

# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



### Prévention des risques

#### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

# Décision nº AD 2012-58 du 14 février 2013 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR: DEVP1303326S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010;

Vu la demande présentée le 8 octobre 2012 par la société Le Maître Ltd;

Vu les dossiers LSEV/LEM/PE/001/2012 du 13 décembre 2012 et LSEV/LEM/LC/002/2012 du 14 décembre 2012, présentés à l'appui de cette demande ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

# Décide :

#### Article 1er

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé, avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément initial	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Large White airburst	P601B	K3	PE/69185/10/12	PE/80908/07/17	5	8
Large Silver airburst	P602B	K3	PE/69186/10/12	PE/80909/07/17	5	8
Large Gold Glitter airburst	P608B	K3	PE/69187/10/12	PE/80910/07/17	2,4	8
Large Silver Glitter airburst	P609B	K3	PE/69188/10/12	PE/80911/07/17	2,4	8
Medium White airburst	P601A	K3	PE/69189/10/12	PE/80912/07/17	2,4	8
Medium Silver airburst	P602A	K3	PE/69190/10/12	PE/80913/07/17	2,4	8
Medium Gold Glitter airburst	P608A	K3	PE/69191/10/12	PE/80914/07/17	1,2	8
Medium Silver Glitter airburst	P609A	K3	PE/69192/10/12	PE/80915/07/17	1,2	8
Small White airburst	P601	K3	PE/69193/10/12	PE/80916/07/17	1,2	8
Small Silver airburst	P602	K3	PE/69194/10/12	PE/80917/07/17	1,2	8
Small Gold Glitter airburst	P608	K3	PE/69195/10/12	PE/80918/07/17	0,6	8
Small Silver Glitter airburst	P609	K3	PE/69196/10/12	PE/80919/07/17	0,6	8



## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément initial	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Blue Chinese Confetti airburst	PP221	K3	LC/69171/10/12	LC/80920/07/17	0,5	8
Green Chinese Confetti airburst	PP223	K3	LC/69172/10/12	LC/80921/07/17	0,5	8
Purple Chinese Confetti airburst	PP224	K3	LC/69173/10/12	LC/80922/07/17	0,5	8
Multi Colored Chinese Confetti airburst	PP228	K3	LC/69174/10/12	LC/80923/07/17	0,5	8
Orange Chinese Confetti airburst	PP229	K3	LC/69175/10/12	LC/80924/07/17	0,5	8
Red Chinese Confetti airburst	PP230	K3	LC/69176/10/12	LC/80925/07/17	0,5	8
White Chinese Confetti airburst	PP231	K3	LC/69177/10/12	LC/80926/07/17	0,5	8
Yellow Chinese Confetti airburst	PP232	K3	LC/69178/10/12	LC/80927/07/17	0,5	8

(\*) PE: pétard électrique; LC: lance-cotillons.

Le titulaire des présents agréments est la société Le Maître Ltd, 6 Forval Close, Peterborough, Wandle Way, Surrey, England, CR4 4NE, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

# Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément et aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA  $\approx$  xxxxx g », dans laquelle « xxxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.



# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



# Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Les produits mis sur le marché avant la date de la présente décision de renouvellement d'agrément et conformes aux dossiers de demande de renouvellement d'agrément pourront garder la référence au numéro d'agrément initial jusqu'à la date d'échéance de l'agrément initial + 1 an.

#### Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 février 2013.

Pour la ministre et par délégation : L'ingénieur en chef des mines, C. BOURILLET